

## SEANCE DU 30 OCTOBRE 2014

**Présents :** R.CAPPE, Bourgmestre-Président  
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins  
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS  
B.ALLARD, O.NYSSEN, G.HERBINT, L.FRERE  
G.CHARLOT, B.RADART, D.MALOTAUX, P.SOUTMANS  
L.BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE Conseillers  
Y.GROIGNET, Directeur général

**Excusés :** V.MARCHAL, G.JANQUART

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 8 points supplémentaires. Les quatre premiers ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO, les quatre suivants émanent du groupe LB2.0

Ils sont libellés de la manière suivante :

### **36 Modalités de recrutement du personnel communal :**

L'Union des Villes et Communes (UVCW) propose plusieurs procédures de recrutement du personnel communal et notamment de déléguer au Collège et/ou au Conseil la faculté de pourvoir tant au profil de fonction qu'au recrutement du personnel communal. A notre connaissance, le Conseil n'a pas donné faculté au Collège pour procéder ni à l'établissement des profils de fonction ni au recrutement des agents quel que soient leur statut. Pouvez-vous confirmer cette interprétation et justifier dès lors les procédures actuellement en vigueur ? (1)

### **37. Accès et sécurisation du parc communal**

Le 29 mars 2012, le Conseil Communal a permis à la commune de La Bruyère d'acquérir le parc des Dames Blanches à Rhisnes. Deux ans et demi plus tard (30 mois), le Collège peut-il informer les Bruyérois des conditions d'accès à ce parc pour l'ensemble de la population ? Par ailleurs où en sont les mesures de sécurisation (conciergerie, gestion forestière, éclairage pour la crèche, etc) prévues initialement ?

### **38 Soutien aux mouvements de jeunesse :**

En 2013, la Majorité MR-PS, dans sa déclaration de Politique communale insistait sur la nécessité de soutenir les mouvements de jeunesse de l'Entité : « *Nous serons enfin attentifs à mettre à disposition des mouvements de jeunesse (...) des infrastructures adaptées* ». Le Collège peut-il présenter aujourd'hui un bilan de ce soutien en termes de locaux, d'accès aux infrastructures et terrains communaux ou privés, de présences aux activités et d'aides matérielles ?

### **39 Infrastructures communales :**

- a. **Future maison communale** : où en est le résultat du concours d'architecte ? quel est l'agenda (permis notamment) ? où en sont les demandes de subvention ?
- b. **Hall omnisports** : quel est actuellement le bilan financier pluriannuel des investissements consentis pour ce projet ? Le permis de construire est-il toujours valide ? où en sont les recherches de subventions ?

#### **40. Evaluation du changement de compétence entre 2 membres du Collège après 1 an.**

Lors du Conseil Communal d'octobre dernier, un membre du Collège a annoncé que la compétence de l'Environnement changeait de main.

Après une année de fonctionnement, le nouvel Echevin de l'Environnement peut-il nous expliquer la plus-value pour la gestion communale ? Y a-t-il eu une réorientation de la politique environnementale ? Si oui, quel est ce nouveau souffle ?

Qu'avez-vous mis en place pour assurer la continuité de la complémentarité de cette matière avec l'aménagement du territoire qui lui est naturellement et intimement associée ?

La charge de travail n'est-elle pas trop importante pour une seule personne étant entendu que la reprise de cette compétence reprend également la coordination complète de l'Agenda local 21 ?

#### **41. Utilisation du domaine privé par la Commune**

La Commune peut-elle occuper et disposer d'une propriété privée pour stocker des matériaux lourds sans en demander préalablement l'accord du propriétaire ? Est-ce que les Communes ont ce pouvoir ou bien y a-t-il une convention particulière à La Bruyère qui aurait échappé à notre vigilance ainsi qu'à celle du propriétaire ?

#### **42. Parc communal à Rhisnes**

Suite à la randonnée VTT qui s'est tenue à Rhisnes dernièrement, de nombreux VTTistes ont été agréablement surpris de découvrir un tel écrin de verdure au beau milieu de Rhisnes. C'était une belle vitrine pour notre Commune. J'en profite pour féliciter les organisateurs.

La Commune pourrait profiter de cet élan d'attrait pour ce cadre de vie remarquable au cœur de notre belle commune.

Ne pourriez-vous pas penser à un aménagement provisoire afin de permettre aux habitants et/ou aux OJ de profiter de cet endroit merveilleux. En effet, le début des travaux d'aménagement du site ne sont pas imminents. Pourquoi laisser ce parc « sous clefs » alors que tant de personnes aimeraient pouvoir en profiter ?

#### **43. Le Collège Communal pourrait-il nous donner des informations quant au projet de budget remis à la tutelle ?**

*EN SEANCE PUBLIQUE :*

##### **1. Procès-verbal de la séance du 28 août 2014 : Approbation**

Le procès-verbal de la séance du 24 juin est adopté à l'unanimité

##### **2. Budget communal : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 4 : Service ordinaire : Approbation**

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal;  
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ( RGCC en abrégé ), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2015, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception de celles relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 15 octobre 2015;

Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération;

Vu le budget ordinaire communal 2014 voté par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013 et approuvé par le Gouvernement Wallon en sa séance du 07 janvier 2014 comme suit :

<u>Recettes</u> :	8.816.744,44 €
<u>Dépenses</u> :	8.611.890,80 €
<b>Solde</b> :	204.853,64 €

Vu la décision du Conseil Communal du 27 février 2014 relative à la modification budgétaire n°1 du service ordinaire, approuvée par le Gouvernement Wallon en sa séance du 15 avril 2014 comme suit :

<u>Recettes</u> :	9.099.801,05 €
<u>Dépenses</u> :	8.928.324,72 €
<b>Solde</b> :	171.476,33 €

Vu la décision du Conseil Communal du 24 juin 2014 relative à la modification budgétaire n°2 du service ordinaire, approuvée par le Gouvernement Wallon en sa séance du 11 septembre 2014 se présentant comme suit :

<u>Recettes</u> :	10.566.095,66 €
<u>Dépenses</u> :	10.227.682,62 €
<b>Solde</b> :	338.413,04 €

Vu la décision du Conseil Communal du 28 août 2014 relative à la modification budgétaire n°3 du service ordinaire, devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 21 octobre 2014, se présentant comme suit :

<u>Recettes</u> :	10.580.095,66 €
<u>Dépenses</u> :	10.241.982,62 €
<b>Solde</b> :	338.113,04 €

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** par 12 voix pour ( MR et PS ) et 5 abstentions ( LB2.0 et ECOLO ):

Art. 1<sup>er</sup>

Le budget ordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après (en €)

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente (MB2)	10.580.095,66	10.241.982,62	338.113,04
Augmentation	46.427,57	145.051,95	-98.624,38
Diminution		289.395,74	289.395,74
Nouveau résultat	10.626.523,23	10.097.638,83	<b>528.884,40</b>

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle.

3. Budget communal : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 4 : Service extraordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ( RGCC en abrégé ), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2015, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception de celles relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 15 octobre 2015;

Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération;

Vu le budget extraordinaire communal 2014 voté par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013 et approuvé par le Gouvernement Wallon en sa séance du 07 janvier 2014 comme suit :

Recettes : 5.026.446,75 €  
Dépenses : 5.026.446,75 €  
**Solde** : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal du 27 février 2014 relative à la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire, approuvée par le Gouvernement Wallon en sa séance du 15 avril 2014 comme suit :

Recettes : 5.323.224,09 €  
Dépenses : 5.323.224,09 €  
**Solde** : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal du 24 juin 2014 relative à la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire, approuvée par le Gouvernement Wallon en sa séance du 11 septembre 2014 se présentant comme suit :

Recettes : 7.950.669,79 €  
Dépenses : 7.950.669,79 €  
**Solde** : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal du 28 août 2014 relative à la modification budgétaire n°3 du service extraordinaire, devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 21 octobre 2014, se présentant comme suit :

Recettes : 7.964.669,79 €  
Dépenses : 7.964.669,79 €  
**Solde** : 0,00 €

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** par 12 voix pour ( MR et PS ), 4 voix contre ( LB ) et 1 abstention ( ECOLO ):

Art. 1<sup>er</sup>

Le budget extraordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après (en €)

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente (MB2)	7.964.669,79	7.964.669,79	
Augmentation	889.943,51	104.230,00	785.713,51
Diminution	1.689.713,51	904.000,00	-785.713,51
Nouveau résultat	7.164.899,79	7.164.899,79	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle.

4. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques : Fixation du taux pour l'exercice 2015: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2014 et réceptionné en date du 15 octobre 2014;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des

personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007, et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ( CIR en abrégé ) à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2014 relative au budget 2015 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE** par 16 voix pour ( MR, PS et LB2.0 ) et 1 voix contre ( ECOLO ) :

**Article 1er:** Il est établi pour l'exercice 2015 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Art. 2:** La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du CIR.

**Art. 3:** L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du CIR

**Art. 4:** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Receveur régional et au Service communal des Finances, pour suite voulue.

**Art. 5:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 5. Centimes additionnels au précompte immobilier : Fixation du taux pour l'exercice 2015 :

### Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2014 et réceptionné en date du 15 octobre 2014;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ( CIR en abrégé ), notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2014 relative au budget 2015 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 16 voix pour ( MR, PS et ECOLO ) et 1 voix contre ( ECOLO ) :

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi pour l'exercice 2015, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier.

**Art. 2**: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Art. 3**: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Receveur régional et au Service communal des Finances, pour suite utile.

**Art. 4:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité des ménages :  
Exercice 2014 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux Communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 susvisé;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

Vu sa décision du 24 septembre 2009 relative au nouveau règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce, applicable pour les années 2010 à 2012 dans le but de respecter au mieux le coût-vérité;

Vu la simulation pour l'année 2015 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et les recettes prévisibles selon le schéma de taxation voté le 24 septembre 2009;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'arrêter le tableau prévision du coût-vérité comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 442.885,29 €

- somme des dépenses prévisionnelles : 443.688,37 €

- taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{442.885,29 \text{ €} \times 100}{443.688,37 \text{ €}} = 99,80 \%$   
443.688,37 €

## 7. Règlement complémentaire en matière de roulage : Section de Saint-Denis : Décision

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la vitesse de circulation rue Vieux Chemin des Isnes à Saint-Denis est établie à ce jour à 90 km/h ;

Attendu que cette vitesse de circulation est excessive en raison de la présence d'un habitat concentré desservi par une voie de configuration en cul de sac ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à assurer la sécurité à cet endroit ;

Vu le rapport de la Zone de police daté du 30 avril 2014 ;

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

La vitesse de circulation dans la rue du Vieux Chemin des Isnes à Saint-Denis est limité à 50 km/h après son carrefour avec la rue du Noly (N912).

#### Article 2.

La mesure sera matérialisée par des signaux C43 (50 kilomètres à l'heure) à validité zonale conformément à l'article 65,5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et à l'article 6,7 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

#### Article 3.

La délibération du Conseil Communal en date du 24 juin 2014 traitant du même objet est annulée.

#### Article 4.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### 8. Budget du CPAS : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 2 : Service ordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration pour l'année 2014 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Vu le budget 2014 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 11 décembre 2013 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2013 comme suit :

- recettes :	1.445.374,90 €
- dépenses :	<u>1.445.374,90 €</u>
BONI :	0,00 €

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1 votée par le Conseil du Centre et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2014 comme suit :

- recettes :	1.655.254,73 €
- dépenses :	<u>1.655.254,73 €</u>
BONI :	0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité:

le budget ordinaire 2014 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	1.655.254,73	1.655.254,73	0,00
Augmentation	108.618,54	88.886,98	19.731,56
Diminution	42.000,00	22.268,44	-19.731,56
Nouveau résultat	1.721.873,27	1.721.873,27	0,00

9. Budget du CPAS : Exercice 2014 : Modification budgétaire n° 2 : Service extraordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration pour l'année 2014 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Vu le budget 2014 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 11 décembre 2013 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2013 comme suit :

- recettes : 335.750,00 €  
- dépenses : 335.750,00 €  
BONI : 0,00 €

Vu la modification budgétaire extraordinaire n° 1 votée par le Conseil du Centre et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2014 comme suit:

- recettes : 597.125,88 €  
- dépenses : 597.125,88 €  
BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;  
Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité:

le budget extraordinaire 2014 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	597.125,88	597.125,88	0,00
Augmentation	8.866,54	8.866,54	0,00
Diminution			
Nouveau résultat	605.992,42	605.992,42	0,00

10. Budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2015 : Approbation

Le Conseil,

Monsieur O. Nyssen sort de séance ;

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2015 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son budget 2015 en date du 18 août 2014;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 27.790,41 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 20.486,61 € (22.195,67 € en 2014);

**EMET** à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis qui se présente en équilibre pour l'année 2015;

- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 27.790,41 €;
- la participation financière de la Commune est de 20.486,61 €.

#### 11. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse : Exercice 2015 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2015 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Bovesse a rentré à l'Administration communale son budget 2015 en date du 21 août 2014;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 40.579,20 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 35.405,51 € (15.802,85 € en 2014);

**EMET** à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse qui se présente en équilibre pour l'année 2015;
- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 40.579,20 €;
- la participation financière de la Commune est de 35.405,51 €.

#### 12. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2015 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2015 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église d'Emines a rentré à l'Administration communale son budget 2015 en date du 19 août 2014;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 52.767,44 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 38.935,81 € (42.083,13 € en 2014);

**EMET** à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines qui se présente en équilibre pour l'année 2015;
- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 52.767,44 €;
- la participation financière de la Commune est de 38.935,81 €.

### 13. Budget de la Fabrique d'Église de Meux : Exercice 2015 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2015 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Meux a rentré à l'Administration communale son budget 2015 en date du 13 septembre 2014;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 50.921,18 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 33.443,50 € (30.513,69 € en 2014);

**EMET** à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Meux qui se présente en équilibre pour l'année 2015;

- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 50.921,18 €;

- la participation financière de la Commune est de 33.443,50 €.

#### 14. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2015 : Approbation

Le Conseil,

Monsieur O. Nyssen rentre en séance ;

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2015 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son budget 2015 en date du 02 septembre 2014;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 80.266,36 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 55.675,06 € (59.141,04 € en 2014);

**EMET** à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes qui se présente en équilibre pour l'année 2015;

- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 80.266,36 €;

- la participation financière de la Commune est de 55.675,06 €.

#### 15. Budget de l'Eglise Protestante de Gembloux : Exercice 2015 : Approbation

Le Conseil,

Monsieur O.Nyssen rentre en séance

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2015 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que l'Eglise Protestante de Gembloux a rentré à l'Administration communale son budget 2015 en date du 18 août 2014;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 20.510,00 € et en dépenses un montant de 15.098,00 € avec un excédent de 5.412,00 € et une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 980,29 € (pour 30 âmes). La participation de 2014 était de 1.086,20 €.

**EMET** à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de l'Eglise Protestante de Gembloux pour l'année 2015;
- le montant des recettes s'élève à 20.510,00 € et celui des dépenses à 15.098,00 €.
- la participation financière de la Commune est de 980,29 €.

16. Service des travaux : Remplacement du moteur du tracteur ISEKI : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la puissance du moteur de la tondeuse tracteur ISEKI montre des signes de faiblesse dû à un taux de compression par cylindre bien inférieur aux valeurs nominales; que l'embellage, l'ensemble pistons-chemises-segments ainsi que la pompe à huile doivent être remplacés ;

Attendu que le châssis et le système de coupe sont encore dans un état correct; que le coût pour l'acquisition d'une nouvelle machine s'élèverait à +/- 30.000,00 € TVAC ;

Attendu dès lors qu'il serait plus judicieux d'effectuer un échange standard du moteur ;

Vu le cahier des charges N° 879/124-02 relatif au marché « Remplacement du moteur de la tondeuse tracteur ISEKI » établi par le Service des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 879/124-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 879/124-02 et le montant estimé du marché « Remplacement du moteur de la tondeuse tracteur ISEKI », établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 879/124-02.

**17. Service des travaux : Acquisition d'un tracteur : Décision**

- a) Cahier des charges**
- b) Devis estimatif**
- c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que l'acquisition d'un nouveau tracteur est destinée au remplacement d'un exemplaire Deutz modèle "Agroplus 85" comptabilisant plus de 6000 heures de fonctionnement et âgé de plus de 14 ans ;

Attendu que ledit tracteur Deutz a déjà subi de multiples réparations et présente encore actuellement de sérieux problèmes au niveau de l'embrayage, de la boîte de vitesse, de la consommation d'huile et du contrôle de profondeur sur le relevage arrière, compromettant son bon fonctionnement pour les mois à venir ;

Attendu qu'une panne majeure de ce matériel pourrait engendrer d'importantes perturbations dans le service des travaux ;

Attendu que l'acquisition d'un nouveau tracteur plus puissant s'avérera nécessaire pour entraîner le nouveau bras faucheur prévu dans les prochains mois ;

Vu le cahier des charges N° 879/743-98 (20148708) relatif au marché « Acquisition d'un tracteur 120CV » établi par le Service des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000,00 € TVAC;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 879/743-98 (20148708) et sera financé par emprunt ;

Attendu que l'avis du Directeur Financier a été sollicité le 17 octobre ; que son avis favorable a été formulé le jour même ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 879/743-98 (20148708) et le montant estimé du marché « Acquisition d'un tracteur 120CV » établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 879/743-98 (20148708).

**18. Patrimoine communal : Implantations scolaires : Entretien des installations de chauffage :**

**Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les bâtiments des écoles communales doivent respecter certaines normes en matière de sécurité incendie;

Attendu qu'il y a lieu d'entretenir les chaudières à mazout et au gaz et de faire ramoner les cheminées au minimum une fois par an par une société agréée par le Ministère de la Santé Publique pour le contrôle des installations de chauffage;

Vu l'arrêté royal du 6 janvier 1978, article 4, ainsi que l'article 52.11 du RGPT relatifs aux installations de chauffage à combustibles solides ou liquides et à leur entretien;

Vu l'article 52.11 du RGPT relatifs aux installations de chauffage à combustibles gazeux et à leur entretien;

Vu le cahier des charges N° 722/125-02 relatif au marché « Entretien annuel des installations de chauffage dans les écoles communales pour l'année 2015 » établi par le service des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € HTVA ou 8.000,00 € TVAC;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 722/125-02 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 722/125-02 et le montant estimé du marché « Entretien annuel des installations de chauffage dans les écoles communales pour l'année 2015 », établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € HTVA ou 8.000,00 € TVAC .

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 722/125-02.

**19. Service des travaux : Car communal : Remplacement du système d'ouverture et de Fermeture des portes : Prise d'acte**

Le Conseil,

Vu l'article 1222-3 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lequel le Collège peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil en matière de lancement d'une procédure de marché public (choix du mode de passation et conditions) ;

Attendu que le système d'ouverture/fermeture des portes du car scolaire ne fonctionne plus ; qu'en cas d'accident ou d'incendie éventuel, le chauffeur ne pourrait plus ouvrir les portes à partir de son poste de conduite ;

Attendu que cette situation présente un réel danger pour la sécurité des enfants véhiculés par ce car ;

Attendu dès lors qu'il s'avère indispensable de procéder, le plus rapidement possible, au remplacement des pièces défectueuses ;

Attendu que le montant estimatif de la réparation du système d'ouverture/fermeture des portes du car, s'élève approximativement à 3.600,00€ TVAC ;

Vu la décision prise par le Collège, en sa séance du 1er octobre 2014, de lancer une procédure de marché public pour la réparation dudit système ;

Attendu que le Code précité précise que ladite décision doit être communiquée au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance; qu'il revient alors au Conseil d'en prendre acte; que tel est l'objet du présent point ;

**DECIDE** à l'unanimité:

de prendre acte de la décision du Collège Communal du 1er octobre 2014 quant au lancement d'une procédure de marché public pour la réparation du système d'ouverture/fermeture des portes du car scolaire.

## 20. Patrimoine communal : Crèche et école d'Emines : Fourniture et placement de modules

d'occasion : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 relatif à la procédure par appel d'offre ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que le nombre d'élèves dans l'implantation scolaire d'Emines est en constante augmentation ;

Attendu qu'il est impossible d'envisager à court terme d'éventuelles réalisations d'extensions définitives ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de se diriger vers le placement d'infrastructures provisoires ;

Attendu que pour répondre à cette demande, l'Administration communale souhaite acquérir deux pavillons préfabriqués d'occasion pour l'école communale d'Emines ;

Attendu que le pavillon de la crèche d'Emines, datant des années 70, montre des signes de vétusté au niveau des châssis de fenêtre ;

Attendu que ledit pavillon présente des dégradations importantes au niveau de ses éléments structuraux ; que leur réparation n'est techniquement pas réalisable ;

Attendu que la seule solution envisageable est le remplacement de ce pavillon ;

Vu le cahier des charges N° 844/712-56 (20158405) & 722/712-52 (20157218) relatif au marché « Fourniture et placement de pavillons préfabriqués d'occasion: 2 classes et 1 crèche » établi par le Service des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 156.198,35 € HTVA ou 189.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux articles n° 844/712-56 (20158405) et 722/712-52 (20157218) du budget 2015 ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 7 octobre 2014 ; que celui-ci a remis un avis favorable le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges n° 844/712-56 (20158405) et 722/712-52 (20157218) ainsi que le montant estimé du marché « Fourniture et placement de pavillons préfabriqués d'occasion: 2 classes et 1 crèche », établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 156.198,35 € HTVA ou 189.000,00 € TVAC .

Le montant qui figure à l'alinéa précédent a valeur d'indication, sans plus .

**Article 2 :**

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

**Article 4 :**

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles n° 844/712-56 (20158405) et 722/712-52 (20157218) du budget extraordinaire 2014.

**21. Service des travaux : Acquisition d'une grue : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §4 et 6 §3 ;

Vu le cahier spécial des charges présenté au Conseil Communal réuni en sa séance du 30 avril 2014, relatif à «l'acquisition d'une grue pour le service des travaux» ;

Attendu qu'une offre a été déposée par le soumissionnaire Matermaco ;

Attendu que cette offre a été examinée dans le cadre de sa conformité au cahier spécial ;

Attendu que les caractéristiques de la machine proposée par le soumissionnaire Matermaco ne correspondaient pas entièrement à celles figurant dans le cahier spécial des charges ;

Attendu qu'un des soumissionnaires potentiels a estimé que le descriptif des exigences techniques figurant dans le document de marché était trop orienté vers un matériel bien précis ; qu'il a dès lors considéré ces clauses comme des critères d'exclusion ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de représenter un nouveau cahier spécial des charges corrigeant les reproches ainsi formulés ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 27 mars 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 4 avril 2014 ;

Attendu que la grue actuelle, âgée de plus de 21 ans et comptabilisant plus 4500 heures de fonctionnement, montre des signes de faiblesse au niveau des axes d'articulation et de la pompe hydraulique, ainsi qu'une consommation d'huile anormalement élevée ;

Attendu qu'elle présente également une capacité insuffisante pour certains travaux tels que l'arrachage de dalles de béton et la manutention de certaines pièces en béton ; que la longueur de flèche s'avère également trop courte lors du curage des ruisseaux ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'une nouvelle grue pour le service des travaux ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 70.000,00 € (soit 57.851,23 € HTVA) ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 70.000,00 €, ayant pour objet l'achat d'une grue pour le service des travaux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 ci-dessus mentionnée.

### **Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

### **Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

### **Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 421/743-98 (20144224) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 70.000,00 € est inscrit.

### **Article 6:**

La dépense sera financée par emprunt.

## **22. Patrimoine communal : Chapiteau : Achat d'un volume supplémentaire : Décision**

- a) Cahier des charges**
- b) Devis estimatif**
- c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1124-40;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 107 et 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 et 6 §3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier;

Attendu que l'Administration communale souhaite acquérir le matériel nécessaire pour allonger le chapiteau d'une longueur de 5 mètres, et ce, afin de répondre à l'augmentation du nombre d'exposants lors de certaines manifestations;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 9.917,35 € soit 12.000,00 € TVAC;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 9.917,35 € soit 12.000,00 € TVAC , ayant pour objet l'acquisition de matériel pour l'allongement du chapiteau.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède , a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 §1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5:**

La dépense sera engagée à l'article 763/744-51 (20147637) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 12.000,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**23. Patrimoine communal : Acquisition de coffrets de chantier : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1124-40;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 107 et 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 et 6 §3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12 septembre 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12 septembre 2014;

Attendu que l'Administration communale souhaite acheter des coffrets de chantier pour l'alimentation électrique requise par les différentes activités organisées sous le chapiteau;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 4.297,52 € soit 5.200,00 € TVAC;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 4.297,52 € , soit 5.200,00 € TVAC , ayant pour objet l'acquisition de coffrets électriques de chantier.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 §1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5:**

La dépense sera engagée à l'article 421/744-51 (20144226) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 15.000,00 € est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**24. Ecole communale de Warisoulx : Démontage et manutention d'un module : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §4 et 6 §3;

Attendu que l'école de Warisoulx dispose à partir du 1er septembre 2014 de nouvelles classes de sorte que le pavillon (bâtiment préfabriqué type «Titan») de classe en location auprès de la société Portakabin n'a plus d'utilité;

Vu les conditions générales de location desquelles il ressort que les frais inhérents au démontage et à la manutention sont à charge du locataire;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève à 5.000,00€ (soit 4.132,23€ HTVA);

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure

négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant;

Attendu que, suivant l'article 26 de la loi précitée, plusieurs fournisseurs doivent être consultés lorsque cela est possible; que l'impossibilité d'opérer pareille consultation doit être spécialement motivée;

Attendu qu'au vu des conditions générales de location, il ressort que seul le propriétaire, à savoir la société Portakabin, est autorisé à organiser le transport, tant à l'aller qu'au retour, de son propre matériel;

Attendu que pour ces raisons, seule la société Portakabin de Braine l'Alleud sera consultée;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 septembre 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 8 septembre 2014;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2014;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé TVAC, s'élève à 5.000,00 €, ayant pour objet la reprise d'un pavillon de classe provenant de l'école de Warisoulx.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) et une seule firme sera consultée ( société Portakabin de Braine l'Alleud, TVA n°BE0427.572.040).

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5:**

La dépense sera engagée à l'article 722/125-06 du budget ordinaire 2014.

25. Sentier 34 : Décision du Juge de Paix : Autorisation d'interjeter appel : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1242-1 ;

Vu la citation introduite en 2013 à la requête de Monsieur et Madame Brackman, Monsieur et Madame Laurent, Monsieur et Madame de Cocquéau, dans le but de faire reconnaître l'extinction de la servitude d'utilité publique du sentier n°34 à Rhisnes (tronçon entre les rues du Spinoy et des Dames Blanches), lequel est inscrit à l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux ;

Attendu que la question de droit qui se pose est celle de savoir si une servitude a un jour existé et si elle existe toujours;

Vu la décision de la Justice de Paix de Gembloux-Eghezée, intervenue en cette affaire en date du 26 mai 2014 ;

Attendu que suivant les motifs de cette décision, le Juge de Paix estime que la preuve de l'existence de la servitude d'utilité publique correspondant au tracé repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux n'est pas rapportée ;

Attendu que de manière générale, le jugement perd de vue la question primordiale de la charge de la preuve; que la Commune doit démontrer que la servitude était inscrite à l'Atlas et que celle-ci a été utilisée, conformément à son tracé, pendant 10 ou 20 ans après son inscription à l'Atlas; que les demandeurs doivent quant à eux démontrer que depuis 30 ans, personne n'a utilisé la servitude conformément à son tracé; qu'à cet égard, la jurisprudence admet qu'il faut être raisonnable dans l'exigence de cette preuve « diabolique » ; qu'ainsi, la preuve contraire de la Commune d'un seul passage doit suffire à faire échec à la prescription;

Attendu que la Commune a fourni de très nombreuses pièces pour:

- démontrer l'utilisation de la servitude après son inscription à l'Atlas ;
- démontrer que le sentier a été utilisé au moins 1 fois pendant les 30 dernières années;

Attendu que les pièces produites par la Commune ont été mal ou pas du tout analysées par le Juge de Paix :

- Photographies aériennes : le Juge de Paix estime que les photos aériennes ne matérialisent pas le sentier sur son assiette. Or, sur les photos de 1963 et 1976, un tracé apparaît clairement; que s'il devait être décalé par rapport à l'Atlas, il n'en reste pas moins que ce tracé existe et qu'il s'agit à tout le moins d'une servitude « classique » de passage ;

- Témoignages : le Juge de Paix ne tient pas compte de la vingtaine de témoignages fournis sous prétexte :
  - o qu'ils ne sont pas rédigés dans la forme prescrite par le Code judiciaire. Or, la sanction d'un non respect des formes n'est pas la nullité ou l'écartement de la preuve mais c'est au juge à apprécier si les attestations présentent ou non les garanties suffisantes pour être prises en considération dans les débats; qu'en l'espèce, les témoignages sont extrêmement précis et ont donc difficilement pu être inventés; que le Juge de Paix ne s'en explique pas;
  - o qu'ils ne démontrent pas que les différents témoins ont emprunté le sentier 34 conformément au tracé de l'Atlas. Le Juge de Paix estime que le dossier de pièces de la Commune est insuffisant pour démontrer que la servitude a été utilisée, conformément à son tracé, pendant 10 ou 20 ans après son inscription à l'Atlas. Or, l'écoulement du temps rend l'administration de la preuve plus difficile et il faudrait donc aussi admettre le caractère raisonnable de la preuve. Or, au vu de tous les éléments rapportés à côté de ces témoignages (photos aériennes, photos, actes officiels, courriers des requérants eux-mêmes, ...), il est déraisonnable d'estimer que la preuve de l'utilisation du sentier conformément au tracé de l'Atlas n'est pas rapportée; qu'en jugeant de la sorte, il y a un risque pour qu'un grand nombre de sentiers puissent être considérés comme n'ayant jamais existé. Du reste, la Commune a demandé la désignation par le Tribunal, d'un géomètre indépendant afin d'accompagner les preuves qu'elle produit, mais cela lui a été refusé;
  
- Plusieurs pièces émanant des requérants eux-mêmes démontrent l'existence et l'utilisation du sentier et n'ont pas du tout été abordées par le Juge de Paix :
  - o 9 février 1978 : Les de Cocquéau demandent la suppression, voire le déplacement au Collège : « ce terrain est traversé en son milieu par une servitude piétonnière joignant la rue des Dames Blanches et la rue du Spinoy (...). La très faible fréquentation observée sur cette servitude, devenant difficilement praticable par mauvais temps, nous incite à demander sa suppression ou à défaut son déplacement vers le bas du terrain ».
  - o Même date : Les de Cocquéau font la demande au STP : « ce terrain est traversé en son milieu par un passage piétonnier dont nous voudrions connaître le statut exact car nous envisageons d'en demander la suppression ou à défaut le détournement ».
  - o Dans le dossier de demande de permis pour leur habitation, les de Cocquéau fournissent des photos de leur parcelle. On y aperçoit le sentier et le tourniquet ;
  - o Les de Cocquéau représentent eux-mêmes le sentier 34 sur le plan d'implantation qu'ils joignent à leur demande de permis de bâtir pour la bergerie en 1981.
  - o Les différentes attestations des demandeurs mentionnent que leurs propriétés « étaient anciennement grevées d'une servitude au profit du public reprise à l'Atlas des chemins vicinaux sous le numéro 34 »
  - o Les de Cocquéau représentent eux-mêmes le sentier 34 sur le plan qu'ils fournissent en 2006 pour la construction de la piscine.

- o 1998 : les Brackman souhaitent faire construire sur leur parcelle et discutent de la possibilité pour la Commune de demander l'entame d'une procédure de déplacement. S'ils demandent de « déplacer » c'est que quelque chose existe bien, sinon ils auraient simplement demandé la suppression.
  - o 1998 : dans le cadre de la procédure de déplacement officielle côté Brackman, Monsieur de Cocquéau a marqué son accord sur le déplacement.
- Photographie de 1951 sur le pont du Ry d'Argent : on y aperçoit le sentier dans le fond : pièce non abordée par le Juge de Paix.
  - Dossier de déclaration de la piscine de Cocquéau en 1996 : le Juge de Paix estime que la Commune aurait dû attirer l'attention des de Cocquéau lors de leur demande qui contient un plan du projet de piscine avec la servitude juste à côté. Or, il s'agit d'une déclaration, le Collège n'a donc pas de pouvoir d'appréciation. Argument non compris par le Juge de Paix.
  - Sentier 34 dédoublé par la servitude créée par le lotissement Laurent : argument non compris par le Juge de Paix qui pense que le Collège a utilisé ce mécanisme pour tenter de légaliser le sentier 34. Il n'en est rien, ce sont 2 servitudes parallèles qui coexistent.
  - Que le tracé soit décalé ou non par rapport à l'Atlas, il est indéniable qu'il y a eu un passage. Une servitude « classique » d'utilité publique a donc été créée et utilisée : argument non examiné.

Attendu que de nouvelles pièces devraient être examinées, et, le cas échéant, produites ;

Attendu enfin que la motivation du jugement de première instance paraît particulièrement confuse; qu'en effet, le Juge de Paix dit une chose et son contraire, fait dire des choses que les pièces de la Commune ne disent pas du tout, présente des choses comme contradictoires alors qu'elles ne le sont pas du tout, exige un degré de preuve différent pour la Commune et pour les requérants ;

Attendu que le jugement porte essentiellement sur des faits; qu'un appel semblerait judiciaire pour éclaircir la situation quant au droit;

Attendu que le jugement en question n'a pas encore fait l'objet d'une signification; que le délai d'appel n'a dès lors pas encore commencé à courir;

Attendu que les requérants n'ont pas répondu au règlement amiable proposé et rappelé à plusieurs reprises par la Commune;

Attendu toutefois que la ruralité d'une Entité s'apprécie aussi à la capacité de celle-ci de surmonter et d'apaiser les conflits qui divisent les habitants d'un même quartier voire d'un même village ;

Attendu que dans cet ordre d'idées, interjeter appel , même si les chances de succès de cette procédure ne sont pas négligeables, reviendrait à attiser encore un peu plus les clivages déjà réels causés par ce dossier dans le voisinage ;

Vu la proposition formulée par Monsieur O. Nyssen pour compte du groupe LB2.0, de « remplacer la majoration de dépense de 10.000 € consacrée à des frais de justice, par un accroissement à due concurrence du poste budgétaire relatif aux aménagements utiles à la mobilité douce » ;

**DECIDE** par 14 voix ( MR à l'exception de Monsieur R. Cappe, PS à l'exception de Monsieur T. Chapelle, LB2.0 ) contre 1 voix( ECOLO) et 2 abstentions ( Messieurs R. Cappe et T. Chapelle :

### **Article 1er**

De ne pas interjeter appel de la décision du Juge de Paix du 26 mai 2014 dans un souci d'apaisement des tensions générées par ce dossier.

### **Article 2**

D'accepter la proposition ci-dessus mentionnée par Monsieur O. Nyssen.

## 26. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle ( IMIO en abrégé) :

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014 : Décision

### A) Assemblée générale ordinaire

- Présentation de l'offre de services et de solutions

- Business plan 2015-2020

- Nomination d'un Administrateur

### B) Assemblée générale extraordinaire

- Modification statutaire des articles 9 et 23

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération portant sur la prise de participation de la Commune dans l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO en abrégé) ;

Attendu que la Commune a été convoquée pour participer aux Assemblées générales d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Attendu que la Commune doit être représentée à ces Assemblées générales de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins émanant de la Majorité du Conseil Communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués de la Commune ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'Intercommunale dont question ;

Attendu que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu l'ordre du jour portant sur :

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts
3. Clôture

Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation de l'offre de services et des solutions d'IMIO
2. Présentation du business plan 2015-2020 - Présentation du plan financier et des objectifs 2015
3. Nomination de l'administrateur représentant les Intercommunales au sein d'IMIO
4. Clôture,

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de :

a. Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 :

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts
3. Clôture

- b. Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2014 :
1. Présentation de l'offre de service et des solutions d'IMIO
  2. Présentation du business plan 2015-2020 - Présentation du plan financier et des objectifs 2015
  
  3. Nomination de l'administrateur représentant les Intercommunales au sein d'IMIO
  
  4. Clôture

**Article 2 :**

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3 :**

de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**27. Journée de l'Arbre : Achat de plants à distribuer : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1er, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 et 6 §3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Journée de l'arbre sera organisée cette année en date du 29 novembre ;

Attendu que l'espèce à l'honneur pour cette édition est le sorbier des oiseleurs ;

Attendu que la demande de plants gratuits auprès du SPW n'a pas été retenue cette année ;

Attendu que le Collège Communal a décidé de distribuer les plants qui n'avaient pas trouvé preneur lors des éditions précédentes, actuellement en jauge sur le territoire, notamment les espèces suivantes : **le cassis, le cornouiller mâle, le groseillier, le groseillier à maquereaux, le saule blanc, le saule des vanniers, le troène et la viorne lantane** pour une quantité de 660 plants ;

Attendu que l'Administration communale souhaite distribuer aux citoyens approximativement 2600 plants choisis parmi 18 espèces différentes ;

Attendu que l'achat d'un complément de plants aux espèces des éditions précédentes s'avère nécessaire et qu'il faudrait compter sur l'acquisition de +/- 2000 plants

Attendu que ce complément a été sélectionné parmi 13 espèces différentes, indigènes, peu ou pas toxiques et non invasives d'arbres et arbustes fruitiers et d'ornement ;

Attendu que cette liste peut se présenter comme suit (selon les disponibilités des fournisseurs) :

**Cornouiller mâle**

**Cornouiller sanguin**

**Cerisier**

**Framboisier**

**Groseillier**

**Lilas**

**Noisetier pourpre**

**Poirier**

**Pommier**

**Reine-claudier**

**Rosier classique**

**Sorbier des oiseleurs**

## Troène

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 4500€ soit 4770€ TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1er, 1°,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que les conditions du marché sont les suivantes :

**- livraison des fournitures le samedi 29 novembre 2014 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi le 26 novembre 2014 avant 14h**

- envoi des offres avant le **14 novembre 2014 à 16h** par courrier simple ou par mail à l'adresse [offre@labruyere.be](mailto:offre@labruyere.be)

**- remise des prix sur base du bordereau joint à l'appel d'offres**

- adresse de facturation : place communale, 6 à 5080 Rhisnes

**- adresse de livraison : Parc des Dames Blanches à 5080 Rhisnes**

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 4500 € ayant pour objet la fourniture de plants à distribuer lors de la journée de l'arbre 2014 ;

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

### **Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

### **Article 3 :**

Il sera régi :

1. d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
2. d'autre part, par les conditions suivantes :

**\* livraison des fournitures le samedi 29 novembre 2014 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi le 26 novembre 2014 avant 14h**

\* envoi des offres avant le **14 novembre 2014 à 16h** par courrier simple ou par mail à l'adresse [offre@labruyere.be](mailto:offre@labruyere.be)

**\* remise des prix sur base du bordereau joint à l'appel d'offres**

\* adresse de facturation : place communale, 6 à 5080 Rhisnes

**\* adresse de livraison : Parc des Dames Blanches à 5080 Rhisnes**

### **Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

### **Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 87901/124-02 du budget ordinaire 2014 où un crédit de 7000 € est inscrit.

**28. US Emines : Rénovation des terrains et de l'éclairage : Octroi d'un subside : Décision**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 14 octobre 2014 et réceptionné en date du 16 octobre 2014 dans lequel celui-ci émet de sérieux doutes sur la capacité financière du remboursement des charges financières pour l'octroi d'un subside de 31.672,20 € vu la difficulté actuelle de rembourser les arriérés de 6.952,32 €;

Attendu que l'U.S Emines souhaite rénover les terrains ainsi que l'éclairage du complexe de football à Emines;

Attendu que le coût global de cette rénovation avoisine 253.377,63 € TVAC qui après réception de subsides régionaux, laissera un solde net à financer de 63.344,41 € ;

Attendu que la prise en charge de cette somme reposerait sur un partage à quotité égale entre la Commune d'un côté et le club concerné de l'autre ;

Attendu que ce dernier a toutefois émis le désir que le prêt lui octroyé soit préfinancé sur les deniers communaux et que le remboursement de celui-ci soit calqué sur les modalités (durée, taux et échéances) de l'emprunt souscrit à cet effet par le Collège auprès d'un organisme financier ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'octroyer un subside à l'U.S Emines d'un montant de 63.344,41 € remboursable pour moitié et destiné à financer 25 % de la rénovation des terrains et de l'éclairage de son complexe de football ;

- de signer une convention entre la Commune et ce club sportif dans laquelle la première s'engage à verser ladite somme et le second à rembourser ponctuellement les charges (intérêts et capital) de l'emprunt de 31.672,20 € contracté par les Autorités communales en son nom ;

- de préciser que ledit prêt sera prélevé à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire 2015 et sera financé par souscription d'un emprunt de 31.672,20 € à charge de l'U.S Emines et d'un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à charge de la Commune.

## 29. PSW-DG01 : Sécurisation de la RN 912 : Modification de voirie : Décision

Le Conseil,

Messieurs O. Nyssen et T. Bouvier sortent de séance ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur C. WARNON représentant le Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle « routes et bâtiments » DGO1 – Direction des routes de Namur DGO1.31 ayant établi ses bureaux avenue Bovesse, n°37 à 5100 JAMBES portant sur le carrefour de la N912 et la rue de Suargeon à BOVESSE (La Bruyère) ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Attendu que la demande a été réceptionnée en date du 28 août 2014 ;

Attendu que le demandeur a été averti de l'incomplétude de son dossier en date du 18 septembre 2014 ;

Attendu que les éléments complémentaires du dossier ont été communiqués à l'Administration le 24 septembre 2014 ;

Attendu que les parcelles concernées par la modification du tracé de la voirie sont reprises en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur 47/3 adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que cette demande vise la sécurisation de la N912 au carrefour avec la rue de Suarçon à Bovesse (La Bruyère) soit à la cumulée 13.140 avec rectification de la voirie communale afin d'obtenir un débouché perpendiculaire sur la N912 et ainsi éviter les angles morts et améliorer la visibilité. Les travaux comprendront également le déplacement et la protection du passage pour piétons avec le renforcement de l'éclairage, l'aménagement d'une bande de stationnement qui est actuellement vouée au parking sauvage et la création de deux trottoirs reliant les arrêts de bus ;

Attendu que cette demande a été soumise à enquête publique du 01 octobre 2014 au 15 octobre 2014 inclus conformément aux Décret du 06 février 2014 ;

Vu les articles 330 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine organisant la publicité des demandes de permis ;

Attendu que lors de la séance d'explications du 04 octobre 2014, un des propriétaire de la parcelle cadastrée section A 135 c, parcelle faisant l'objet de l'emprise permettant le nouveau tracé de la voirie, a attiré l'attention sur l'absence de contact préalable à cette demande;

Attendu que conformément aux articles 339 et 340 du Code précité, 3 réclamations/observations ont été introduites ;

Attendu que celles-ci portent notamment sur les points suivants :

- l'absence de prise de contact du SPW avec le propriétaire de la parcelle concernée par l'emprise du nouveau tracé de la voirie ;
- le remplacement de certains potelets avec réflecteur situés en continuité du nouveau trottoir envisagé sur la partie droite de la chaussée en direction de Saint-Denis ;
- le manque d'entretien de la partie côté champs ;
- le projet n'est pas intégré dans l'environnement rural ;
- l'aménagement est disproportionné par rapport au trafic ;
- la création d'un carrefour mettant face à face deux rues est plus dangereux ;

- le passage pour piétons est mal situé, à droite de la rue qui débouche du village, ce qui impose un détour aux piétons ;
- l'empiétement trop important sur une zone à bâtir compromettant la valorisation d'au moins 4 parcelles à bâtir ;
- une autre solution est proposée ;

Attendu que le Collège a été informé du résultat de l'enquête publique en date du 22 octobre 2014 ;

Attendu que la perpendicularité du nouveau tracé permet de répondre judicieusement à la problématique du manque de visibilité à cet endroit ;

DECIDE à l'unanimité que le projet répond globalement à la problématique de sécurisation du carrefour entre la N912 et la rue de Suargeon à BOVESSE ;

EMET un avis favorable sur le projet à la condition qu'aucune des parties en présence ne soit lésée par la mise en œuvre de celui-ci.

-----

A la demande de la Majorité communale, le Conseil accepte à l'unanimité d'inverser l'ordre d'examen des points 30 et 31

### 31 SA Raffinerie Tirlemontoise : Don : Acceptation

Le Conseil,

Attendu que la SA Raffinerie Tirlemontoise est propriétaire d'une râperie à Longchamps sur le territoire d'Eghezée ;

Attendu que l'acheminement des betteraves vers ce lieu d'exploitation est assuré par le biais principalement de camions de gros tonnage ;

Attendu que cette société est consciente des nuisances inévitables subies par les riverains des voiries empruntées par ces véhicules ;

Attendu par ailleurs qu'elle souhaite aider les communes traversées par ce charroi, à renforcer la sécurité routière sur leur réseau routier et à lutter contre les éventuelles vitesses excessives pratiquées par certains chauffeurs impatients d'effectuer leurs livraisons sur son site éghezéen ;

Attendu en effet que ces comportements nuisent à la réputation et à l'image de marque de cette entreprise qui désire pouvoir exercer ses activités en parfaite harmonie avec le voisinage ;

Attendu que pour parvenir à ces fins, elle s'est engagée en novembre 2011 à affecter un budget de 70.000 € à l'implémentation de mesures de sécurité routière sur le territoire bruyérois ;

Attendu que la mise en œuvre de cette mesure a été postposée jusqu'à ce jour pour permettre aux Autorités judiciaires de se rassurer quant à l'absence de tentative de corruption active ou passive au travers de cette mise à disposition potentielle de fonds ;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, la Commune souhaite acquérir deux radars préventifs multi-fonctions dont le paiement serait pris en charge par la SA Raffinerie Tirlmontoise par le biais d'un tirage partiel sur la somme ci-dessus mentionnée ;

Attendu que même si l'article 1236 du Code Civil précise « qu'une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution, ...voire par un tiers qui n'y est point intéressé pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier », les Autorités communales estiment que d'aucun pourrait considérer ce soutien financier à l'instar d'un don ;

Attendu qu'elles désirent recueillir l'assentiment du Conseil Communal sur le principe de ladite « libéralité » ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de marquer son accord sur l'aide financière de 70.000 € maximum apportée par la SA Raffinerie Tirlmontoise dans le financement de la sécurisation, sous quelle que forme que ce soit, des voiries de l'Entité.

### 30. Patrimoine Communal : Acquisition de radars préventifs multi-fonctions : Décision

Le Conseil,

Messieurs T.Bouvier et O.Nyssen rentrent en séance

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu que des riverains se plaignent de la vitesse excessive de certains automobilistes sur les routes des villages de l'Entité ;

Attendu que l'installation de radars préventifs permettrait de sensibiliser, par l'utilisation de signaux lumineux et de smileys, les automobilistes à leur vitesse réelle et de les avertir, via l'affichage de l'amende, sur les risques encourus si un radar répressif avait été installé à cet endroit ;

Attendu que cet appareillage permet par ailleurs l'enregistrement de données relatives tant à la vitesse qu'au nombre de véhicules ; que ces informations permettent d'analyser l'évolution des flux de circulation sur les différentes routes de l'Entité ;

Vu le cahier des charges n° 421/744-51(20144266) relatif au marché « Acquisition de deux radars avec panneau d'affichage » établi par le service des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Attendu que le crédit permettant cette dépense, sera inscrit par voie de modification budgétaire à l'article n° 421/744-51 (20144266) ;

Attendu que la commune de La Bruyère dispose d'un droit de tirage à la Raffinerie Tirlémontoise ( sucrerie de Longchamps ) à hauteur de 75.000,00 €, qui lui est accordé pour l'acquisition d'équipements sécuritaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges n° 421/744-51(20144266) et le montant estimé du marché « Acquisition de deux radars avec panneau d'affichage », établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au n° 421/744-51(20144266), ladite dépense étant entièrement remboursée par la Raffinerie Tirlémontoise (sucrerie de Longchamps).

**Article 4 :**

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**32 Patrimoine Communal : Assistance à la création d'une régie communale autonome :**

**Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil Communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et les articles L1231-4 à L1231-11 relatifs à la Régie Communale Autonome ( RCA en abrégé) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 ;

Vu la délibération du Collège du 15 janvier 2014 marquant un accord de principe favorable sur la création, par le Conseil Communal, d'une RCA qui s'occuperait notamment de la gestion de l'éventuel futur hall sportif à Emines et des différentes salles des fêtes communales localisées sur le territoire moyennant, préalablement à sa création, l'élaboration d'un dossier quant aux avantages concrets et précis à en attendre avec certitude ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 22 octobre 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 28 octobre 2014 ;

Attendu qu'une RCA présente divers avantages à savoir qu'elle peut réaliser des opérations commerciales et industrielles dans toute une série de secteurs d'activités déterminés par la loi ; qu'elle possède en outre une personnalité juridique distincte de celle de la Commune ;

Attendu que tout en étant soumise à de strictes règles de fonctionnement, la RCA dispose d'une plus grande souplesse de gestion que la Commune elle-même ; qu'elle peut s'ouvrir ou s'associer à des partenaires privés ; qu'elle peut engager son propre personnel ; qu'enfin, et cela pourrait ne pas manquer d'intérêt sur le plan financier, elle est assujettie à la TVA ;

Attendu que le Collège propose la création d'une RCA pour prendre en charge la gestion de différents biens immobiliers affectés à des activités sportives, culturelles et de loisirs (notamment, la salle du tennis de table, les installations de football, le dojo de Saint-Denis, les diverses salles des fêtes et l'éventuel futur hall omnisport d'Emines) ;

Attendu qu'en outre, la Commune pourrait, en disposant d'une telle RCA, obtenir l'agrément comme centre sportif communal et bénéficier ainsi d'un emploi subsidié pour la gestion de ce centre ;

Attendu que, dans le personnel communal, aucun agent n'a de disponibilité pour prendre en charge le montage d'un tel dossier ;

Attendu que le Collège propose de lancer un marché de services qui permettra à la Commune de disposer de l'assistance d'un bureau spécialisé dans la mise en œuvre d'une RCA de ce type ; que c'est ce qui a été fait dans diverses autres communes et l'opération y a été menée avec succès ;

Attendu que l'éventuel futur hall sportif devra faire l'objet d'un contrat de gestion souple entre la Commune et les différents établissements scolaires ; qu'il faudra également négocier avec le SPF Finances la garantie de remboursement de la TVA ;

Attendu qu'une assistance pour ce faire sera très appréciable ; qu'il convient donc de recourir aux services d'un bureau spécialisé dans la mise en œuvre des RCA ; qu'en cas de

nécessité, le cahier des charges permet de mettre fin à ladite relation au terme d'une première phase d'étude ;

Attendu qu'il convient dès lors de lancer un marché de services portant sur l'assistance à la mise en œuvre d'une telle RCA ;

Attendu que le montant estimé, dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 37.500 € TVAC ; qu'il s'agit d'une dépense maximale ; que celle-ci ne sera en effet entièrement engagée que dans l'hypothèse où la première phase (étude de faisabilité) se révélera satisfaisante ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014 (764/733-60 / 20147638) ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000 € ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Entendu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

De marquer son accord de principe sur la création d'une Régie Communale Autonome

**Article 2 :**

De passer un marché de services dont le montant estimé, s'élève approximativement à 37.500 € TVAC, ayant pour objet l'assistance à la mise en œuvre d'une Régie Communale Autonome qui serait chargée de l'exploitation des infrastructures communales suivantes :

- le futur hall sportif à construire à Emines ;
- les différentes salles communales des fêtes ;
- le dojo de Saint-Denis ;

**- la salle dédiée au tennis de table ;**

- les installations de football.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 3 :**

De le réaliser par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 § 1er, 1<sup>o</sup>, a, de la loi du 15 juin 2006 et de consulter 3 fournisseurs au moins.

**Article 4 :**

Le marché dont il est question à l'article 2, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 5 :**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après chaque phase d'exécution.

- a) Descriptif
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Attendu qu'au travers du précédent plan d'actions de la Commission Communale de l'Accueil, la volonté existait de professionnaliser ce secteur de l'extrascolaire au travers du suivi des formations mais aussi de la mise à disposition des opérateurs de malles pédagogiques;

Attendu qu'il n'est possible de faire passer l'acquisition de ces malles dans la subvention de coordination ATL qu'à certaines conditions :

Attendu que les jeux ou outils doivent être mis à disposition de tous les opérateurs ; qu'ils doivent être partagés et circuler parmi eux ;

Attendu par ailleurs qu'ils doivent constituer un ensemble transportable (malles pédagogiques par exemple), qui leur confère un caractère itinérant ;

Attendu enfin que les factures doivent être fournies et porter sur la période couverte par la subvention;

Attendu que l'ASBL Récré'agique.Labruyère prend en charge la partie des formations à raison d'un budget approximatif de 5000€ ;

Attendu que celles-ci sont créées sur mesure par rapport aux besoins du terrain, par l'ASBL Group Ifac qui pourrait aussi fournir les malles pédagogiques en lien avec les thèmes des formations ;

Attendu que le prix de ce matériel comprenant 8 malles à thèmes contenant à chaque fois un dossier pédagogique, serait de 2700€ ;

**DECIDE** à l'unanimité:

-d'acquérir 8 malles pédagogiques qui seront mises à disposition de tous les opérateurs ATL ;

-d'imputer ces dépenses à l'article 835 744-51 / 20148301 où un budget extraordinaire de 4000€ est inscrit.

Le Conseil,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-6 établissant l'échelle de traitement du Directeur général, anciennement dénommé Secrétaire communal ;

Vu les articles L1124-6, L1124-8, 3° et L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme relative au statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat consacrant le principe de l'autonomie communale en matière de fixation de l'amplitude de carrière et de l'échelle de traitement concomitante des grades légaux, dans le respect des montants minima et maxima intégrés dans l'article L1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu partiellement sa délibération du 28 décembre 2000 qui arrêta le statut pécuniaire du Secrétaire communal sur une amplitude de carrière de 15 ans, cette dernière restant acquise ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 27 novembre 2013 réuni conformément à l'article 26 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le protocole d'accord du 12 juin 2014 établi au terme de la tenue du Comité de négociation avec les représentants des organisations syndicales ;

Attendu que l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 3 septembre 2014 ;

Attendu que celui-ci a été remis le 8 septembre 2014 et qu'il est favorable ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

Le statut pécuniaire des grades légaux communaux est fixé sur base d'une amplitude de carrière de 15 ans de la manière suivante, l'échelle barémique du Directeur financier correspondant à 97,5% de celle du Directeur général :

1. Commune de catégorie 1 : 10.000 habitants et moins
2. Echelle minimale : 34.000€
3. Echelle maximale : 48.000€
4. Augmentations : 14 annales de 933,33€  
1 annale de 933,38€

## Article 2 :

Les échelles de traitement sont rattachées à l'indice – pivot 138,01.

## Article 3 :

La présente délibération produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication du décret du 18 avril 2013 au Moniteur belge, conformément à l'article 51 dudit décret, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## Article 4 :

Cette décision sera transmise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

## 35 Rapport de l'Echevin de l'Enseignement sur la rentrée scolaire 2014-2015

### **1. Aides complémentaires : répartition.**

3 puéricultrices APE à 4/5 temps école d'Emines

école de Rhisnes

école de Meux

1 P.T.P. ( 4/5 temps ) : aide aux institutrices sur l'implantation de Bovesse

1 APE temps plein institutrice primaire pour un projet pédagogique : création de jardins dans les différentes écoles communales de l'Entité

1 APE temps plein maître de psychomotricité

1 aide administrative APE à temps plein répartie sur les écoles de La Bruyère Nord et Warisoulx-Saint-Denis en supplément de celles organisées dans les écoles de Rhisnes et Emines.

### **2. Chiffres de populations scolaires :**

<i>Mois</i> <i>Niveau</i>	<u>Septembre 2013</u>			:	<u>Septembre 2014</u>		
	P	M		:	P	M	
Rhisnes	152	78	(230)	:	151	84	
Emines	123	92	(215)	:	138	96	
Meux	94	57	(151)	:	97	51	
Bovesse	13	13	(26)	:	12	12	
Warisoulx	50	31	(81)	:	49	31	
Saint-Denis	50	29	(79)	:	52	28	
	482	300	(782)	:	499	302	( 801 )

Progression de 2,42 % de la population scolaire

### **3. Projets et réalisations dans les écoles:**

- Prise en charge de 3 périodes de langue moderne ;
- Ouverture au 1/9/2014 de la nouvelle école de Warisoulx dont l'inauguration se fera prochainement ;
- Poursuite du projet pédagogique de la commémoration de l'Armistice de la guerre 14-18 dans les écoles de l'Entité et organisation d'une exposition ;
- Mise en place du projet jardin dans les différentes écoles communales de l'Entité en partenariat avec le CPAS et le Service communal des Aînés ;
- Rénovation des sections maternelles à Saint-Denis et création d'une nouvelle classe à l'étage.

### **36 Modalités de recrutement du personnel communal :**

Le Directeur général confirme que par délibération du 11 février 1994, le Conseil a concédé au Collège ses compétences dans le recrutement des agents contractuels

### **37. Accès et sécurisation du parc communal**

Monsieur P.Soutmans souhaiterait que le Collège informe la population quant aux modalités d'accès au parc communal.

Le Bourgmestre précise qu'actuellement, les autorisations sont délivrées ponctuellement et qu'aussi longtemps que la conciergerie n'aura pas été aménagée, les accès ne seront nullement libres afin d'éviter que cet écrin de verdure ne devienne un second parc à containers.

Il signale qu'actuellement, des études sont réalisées pour déterminer si le personnel communal du service des travaux peut effectuer lui-même le chantier dont question.

Il ajoute qu'un nouveau compteur et raccordement électrique devront suppléer la cabine actuelle dont la déconnexion est programmée.

Monsieur O.Nyssen regrette que la récente journée des mouvements de jeunesse n'ait pas pu se dérouler dans cet endroit.

Monsieur T.Chapelle souligne à cet égard le fait qu'aucune demande n'a été adressée à la Commune pour cette manifestation dans la mesure où les organisateurs préféreraient que leur événement se déroule à proximité immédiate de la Maison des jeunes de Rhisnes et du terrain de football contigu.

Monsieur O.Nyssen propose que via le bulletin communal, la possibilité d'introduire pareille demande d'occupation du parc communal soit relayée auprès des divers groupements actifs du territoire bruyérois. Cette suggestion ne retient pas l'attention du Collège qui estime que cette initiative générerait trop d'interventions de la part du personnel communal en terme notamment de réalisation d'états des lieux, de sécurisation et de nettoyage du site.

### **38. Soutien aux mouvements de jeunesse :**

Monsieur P.Soutmans qui souligne le fait que les besoins des mouvements de jeunesse deviennent sans cesse croissants, le Bourgmestre rétorque que le 15 novembre interviendra l'inauguration du nouveau local d'Emines. Il attire l'attention sur la précaution prise de réaliser de nombreuses photos de l'infrastructure rénovée afin de permettre une évaluation dans 6 mois du degré de conservation et d'entretien de cette infrastructure par ses utilisateurs.

Monsieur T.Chapelle souligne également dans le cadre de l'appel à projets relatifs aux travaux de sécurisation et de mise en conformité de ce type de locaux, l'aide apportée par les services communaux au niveau de la rédaction des dossiers de demande de subsides. Il rappelle enfin les achats et placements de containers maritimes pour le stockage du matériel des diverses unités ainsi que la reconduction avec la famille de Mévius du droit d'occupation de surfaces de jeu pour lesdits mouvements de jeunesse

### 39. Infrastructures communales :

#### a. Future maison communale :

Le Bourgmestre confirme que la décision d'attribution du marché de services relatif à la construction de la nouvelle Maison communale ne sera pas notifiée aussi longtemps que la recherche de subsides menée par le BEP n'aura pas abouti afin de ne pas être contraint de verser un dédit important en cas d'abandon du projet pour insuffisance d'aide financière du Pouvoir subsidiant. Il déclare que chacun des 6 bureaux d'étude en charge pour la concrétisation de ce projet, a marqué son accord pour maintenir son offre sans condition jusqu'au 31 janvier 2015.

#### b. Hall omnisports

Pour ce projet immobilier, le Bourgmestre renseigne que le permis délivré par le Fonctionnaire délégué est toujours valable et que le permis d'urbanisme pour la création de la nouvelle place d'Emines a été récemment octroyé.

### 40. Evaluation du changement de compétence entre 2 membres du Collège après 1 an.

Monsieur R.Masson justifie ce transfert de compétence entre lui et Madame S.Geens par la recherche d'une plus grande efficacité dans les interventions des ouvriers, dans ce domaine, en raison de la concentration entre les mains d'un seul mandataire, du pouvoir de décision. Il mentionne par ailleurs une charge de travail moindre dans cette matière en raison de la suppression du concours de façades fleuries et de la réduction de l'ampleur de la journée de l'arbre, et informe de l'arrivée de 2 voire 3 articles « 60 » en collaboration avec le CPAS pour l'entretien des abords de voiries.

Monsieur L.Frère décèle dans l'intervention de Monsieur Masson, un désintérêt du Collège pour l'agenda 21 local pourtant voté en appoint du PCDR et regrette amèrement cette situation. Monsieur P.Soutmans n'apparaît nullement surpris par cette position de la Majorité dans la mesure où selon lui, seule la naïveté pouvait permettre de croire à une quelconque préoccupation pour un programme ne générant aucun revenu pour la Commune.

### 41. Utilisation du domaine privé par la Commune

Monsieur Masson rétorque que l'entreprise a stocké ses matériaux sur un terrain privé sur base, plus que probablement, d'un accord intervenu avec le propriétaire de celui-ci. Il précise que suite à la réception de la lettre de réclamation de ce dernier combinée à une inertie totale de la société en charge des travaux dont question, la Commune s'est résolue à déplacer les matériaux incriminés. Monsieur G.Herbin rappelle qu'en toute logique, il appartenait à l'entrepreneur et non au maître d'ouvrage de solliciter pareille autorisation d'entreposage.

#### 42. Parc communal à Rhisnes

Cette problématique a été commentée par le Collège au point 37 ci-dessus.

#### 43. Le Collège Communal pourrait-il nous donner des informations quant au projet de budget remis à la tutelle ?

Monsieur Y.Depas reconnaît que le projet de budget transmis à l'Autorité de Tutelle présentait une situation catastrophique en mali d'un million d'euros compte tenu des nombreuses incertitudes ( IPP... ) qui planaient sur le contenu de pareil document au moment où il a été conçu.

Monsieur O.Nyssen annonce que certaines rumeurs prétendent que l'état de ce pré-budget pourrait s'avérer déterminant dans l'octroi futur de subsideation.

Monsieur Y.Depas indique qu'il se renseignera à ce propos mais se dit sceptique dans la mesure où ces pièces envoyées servent uniquement à se conformer aux exigences européennes en termes de statistiques, et ne sont quasiment lues par personne.